

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 26 juin 2012, lui-même représenté par Madame Françoise Tenenbaum, sa Vice-Présidente,

Et

L'association des conciliateurs de justice de la Cour d'Appel de Dijon dont le siège est basé 22 Avenue du Château à Quetigny, représentée par Madame Anne-Marie Pescayre, sa Présidente, habilitée par le Conseil d'Administration de l'association.

PREAMBULE

Depuis sa création en 2002, l'association des conciliateurs de justice de la Cour d'Appel de Dijon regroupe des conciliateurs nommés par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dijon qui assurent des permanences sur des communes du ressort de cette juridiction.

Le conciliateur de justice a pour mission de faciliter et de constater le règlement à l'amiable des conflits qui lui sont soumis.

L'installation d'une permanence de conciliateur dans les locaux du Centre Communal d'Action sociale de Dijon permet une offre de service complémentaire aux Dijonnais en centre ville.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'un bureau dans les locaux de la Ville de Dijon - 61 rue des Godrans et/ou 2 rue Lamonoye, au bénéfice d'un conciliateur de justice.

Ce prêt de bureau doit permettre l'accueil du public dijonnais concerné par les missions du conciliateur de justice.

Article 2 : Conditions d'utilisation

Les jours et heures d'utilisation du local par le conciliateur sont définis conjointement et situés dans les plages d'ouverture au public, soit les mardis après-midis de 13 h 30 à 17 h.

Les conditions d'utilisation peuvent être modifiées en fonction des besoins définis conjointement entre le CCAS et le conciliateur.

L'association n'est pas admise à apporter une quelconque modification des lieux ou installations.

Elle devra en jouir conformément à leur destination.

Le bénéficiaire s'engage à laisser les lieux propres et à faire respecter les règles de sécurité dudit lieu. Un double de la clé d'entrée du bureau est disponible à l'accueil du CCAS, il est remis au conciliateur à l'ouverture de sa permanence et doit être restitué à l'issue de celle-ci.

L'entretien des locaux est à la charge habituelle du CCAS.

Dans la mesure du possible, un photocopieur, un poste informatique, un téléphone et un espace d'attente sont mis à disposition, à titre gratuit.

Article 3 : Fonctionnement

Les demandes de rendez-vous auprès du conciliateur intervenant en direction du public dijonnais sont formulées par téléphone auprès des services du Centre Communal d'Action Sociale qui enregistre les demandes et les communique au conciliateur par mail.

Article 4 : Dispositions financières

Le bureau est mis à disposition à titre gratuit.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à indemniser le CCAS pour les dégâts matériels et les pertes constatées du matériel prêté.

Article 5 : Assurances

Pendant la durée de la mise à disposition du bureau, le bénéficiaire s'engage à couvrir les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation.

Le bénéficiaire dispose d'une assurance responsabilité civile.

De son côté, le CCAS est garanti contre les risques de dommages afférents aux bâtiments et à tous les biens immeubles mis à la disposition de l'association des conciliateurs, et en responsabilité civile en tant que propriétaire d'immeuble, mais ne saurait être tenu pour responsable en cas de détérioration ou de vol de matériel du bénéficiaire dans les locaux mis à disposition.

Article 6 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 16 juillet 2012 jusqu'au 31 juillet 2013. Elle fait l'objet d'un bilan annuel préalable au renouvellement de la convention.

Article 7 : Conditions de résiliation

Il pourra y être mis fin par anticipation à tout moment avec un préavis de trois mois minimum :

- ^ par le Centre Communal d'Action Sociale, si le local est utilisé selon des modalités contraires ou non conformes aux dispositions prévues par ladite convention,
- ^ par le Centre Communal d'Action Sociale en cas de nécessité impérieuse à disposer de ce local,
- ^ par l'association elle-même.

Article 8 : Dispositions particulières

Cette convention ne donne pas lieu à des frais de timbre et d'enregistrement.

Article 9 : Litiges

Les éventuels litiges concernant l'application de cette présente convention qui n'auraient pas pu être réglés par accord amiable des parties seront soumis au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le **25 JUIL. 2012**

La Vice-Présidente
du CCAS de la Ville de Dijon,



Françoise Tenenbaum

La Présidente
de l'Association des conciliateurs de justice

Anne-Marie Pescayre

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 2 AOÛT 2012

